



Commune de FILLINGES

Règlement local de publicité

Réunion du 14 janvier 2022

Participants :

- M. Bruno FOREL, *maire*
- M. Olivier WEBER, *adjoint au maire*
- M. Pascal BOUVET, *adjoint au maire*
- Mme Isabelle ALIX, *adjointe au maire*
- Mme Marilyne FLÈCHE, *directrice générale des services*
- M. Jean-Philippe STREBLER, *consultant, assistant à maîtrise d'ouvrage*

1/ le contexte

M. STREBLER présente les grandes lignes des règles applicables sur le territoire de FILLINGES en précisant la distinction fondamentale à opérer entre publicités, préenseignes et enseignes.

- **pour les publicités** : la réglementation nationale interdit toute publicité en-dehors des parties « *physiquement* » agglomérées (il peut y avoir une différence entre ces limites physiques et la position des panneaux d'agglomération), mais en agglomération, le fait que FILLINGES soit considérée par l'INSEE comme faisant (statistiquement) partie de l' « *unité urbaine* » d'ANNEMASSE, a pour conséquence d'y permettre :
 - des publicités sur **façades ou clôtures aveugles** jusqu'à 12 m² (cadre compris) et 7,50 m de haut (par rapport au sol) (avec des conditions spécifiques d'installation : à plat ou parallèlement au support, saillie < 25 m, hauteur/sol > 50 cm) ;
 - des publicités **scellées au sol ou installées directement sur le sol** jusqu'à 12 m² (support compris) et 6 m de haut (avec des conditions spécifiques d'implantation : distance > 10 m / fenêtres d'habitations voisines, distance > H/2 / limites de propriétés voisines (hors voies))
 - des publicités (sur façade ou au sol) « *lumineuses* » (autres qu'éclairées par projection ou transparence, y compris donc des « *écrans numériques* ») jusqu'à 8 m² (support compris) et 6 m de haut ; à FILLINGES, il s'agit de la seule forme de publicité qui requiert une autorisation administrative spécifique ;
 - le nombre de publicités en bordure d'une voie ouverte à la circulation publique (qu'elles soient murales ou au sol) est limité en fonction de la longueur de l'unité foncière en bordure de la voie ;
- À noter que si l'INSEE n'avait pas rattaché FILLINGES à l'unité urbaine d'ANNEMASSE :
- la publicité sur façades ou clôtures aveugles aurait été limitée à 4 m² (hauteur/sol < 6 m)
 - la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol mais aussi la publicité lumineuse (autre qu'éclairée par projection ou transparence) -notamment « numérique »- aurait été interdite ;



Règlement local de publicité

Indépendamment de l'appartenance de FILLINGES à l'unité urbaine d'ANNEMASSE :

- **divers lieux ou supports sont interdits de toute publicité** : abords de monuments historiques en agglomération, arbres, équipements de circulation routière (signalisation, glissières de sécurité, etc.), éclairage public, façades et clôtures non aveugles...
- des publicités sont admises **sur différents supports avec des règles spécifiques** : sur le mobilier urbain (mobilier d'information ou abris-voyageurs), sur les véhicules, sur les vitrines commerciales (micro-affichage), sur les emplacements d' « *affichage libre* » (affichage d'opinion ou publicités associatives)...
- **pour les préenseignes** : la réglementation nationale les soumet par principe aux mêmes règles (mêmes interdictions, mêmes conditions d'installation) que les publicités (cf. ci-dessus), mais organise deux régimes « dérogatoires » (auquel le règlement local ne pourra apporter aucune modification) applicables hors agglomérations de FILLINGES (où toute publicité est interdite) :
 - les monuments historiques (ouverts à la visite), les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles peuvent bénéficier de deux **préenseignes « dérogatoires »** (4 pour les monuments historiques) installés dans un rayon de 5 km de l'activité, de 1,50 m x 1,00 m (avec des conditions spécifiques d'installation : mât < 15 cm, hauteur/sol < 2,20 m...) ;
 - les manifestations exceptionnelles (culturelles ou touristiques), les opérations exceptionnelles (soldes, portes ouvertes, etc.) ainsi que les opérations immobilières (lotissement, construction, réhabilitation, vente, location) peuvent bénéficier de deux **préenseignes « temporaires »** de 1,50 m x 1,00 m (installation < 3 semaines avant le début de la manifestation ou opération, suppression < 1 semaine après son achèvement).
- **pour les enseignes** : la réglementation nationale ne fait, à Fillinges, aucune différence selon leur situation en ou hors agglomération (les activités qui existent hors agglomération ont les mêmes possibilités d'enseignes que les autres) ; contrairement aux publicités (et préenseignes), il n'y a aucun lieu où les enseignes sont interdites ; les règles nationales ont été fortement « durcies » après la loi Grenelle II (12 juillet 2010) :
 - enseignes à plat sur façade : saillie < 25 cm, hauteur < égout du toit,
 - enseignes perpendiculaires à la façade : saillie < 1/10 largeur de la voie, sans dépassement des limites de la façade,
 - surface cumulée sur façade : < 25 % si façade < 50 m² ; < 15 % si façade > 50 m²,
 - enseignes en toiture : lettres ou signes découpés, hauteur < 3 m si hauteur de façade < 15 m ; sinon, hauteur < 1/5 hauteur de façade (maxi 6 m),
 - enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol d'une surface unitaire > 1 m² : surface unitaire < 6 m², hauteur/sol < 6,50 m (si largeur > 1 m) et < 8 m (si largeur < 1 m), distance > 10 m / fenêtres voisines, distance > H/2 / limites de propriétés voisines (hors voies).

À noter qu'il n'existe aucune règle nationale pour les enseignes sur clôtures ou pour les enseignes au sol < 1 m² : ça ne signifie pas qu'elles sont interdites... mais aucune règle ne les encadre. Un règlement local permet de définir des règles pour ces enseignes non réglementées au niveau national.



En termes de **contrôle administratif** :

- les publicités, préenseignes et enseignes sont **exclues de toute autorisation au titre du code de l'urbanisme** (quand bien même elles modifient l'aspect extérieur des constructions support) ;
- l'installation des publicités (ainsi que des préenseignes > 1 m de haut ou > 1,50 m de large, ce qui exclut donc les préenseignes dérogatoires ou temporaires hors agglomération) doit faire l'objet d'une « **déclaration préalable** » qui constitue une simple « *information* » et ne permet en aucun cas de « *refuser* » l'installation déclarée, même si le dispositif s'avère irrégulier !
- les publicités lumineuses (autres qu'éclairées par projection ou transparence) sont soumises à une **autorisation administrative spéciale** ;
- les enseignes sont soumises à **autorisation exclusivement dans certains lieux** (en agglomération : aux abords des monuments historiques, en site patrimonial remarquable, en parc naturel régional...), dont aucun ne concerne FILLINGES ;
- en cas d'infraction (aux règles nationales ou, demain, locales), l'autorité de police administrative doit, après constat de l'infraction, prendre un **arrêté de mise en demeure** ordonnant la mise en conformité voire la suppression dans un délai de 5 jours, avec une astreinte de 213,43 € / jour de retard et l'obligation pour l'administration d'exécuter d'office la mise en conformité...

Un règlement local de publicité :

- **permet d'apporter des « restrictions »** aux possibilités résultant de la réglementation nationale applicable, qu'il s'agisse des publicités et préenseignes (les secondes sont soumises aux mêmes règles que les premières) ou des enseignes ; ce durcissement peut être l'occasion de « *simplifier* » les règles nationales (et donc d'en faciliter le respect...) ;
- **n'est pas « habilité » à réglementer certains dispositifs** (qui restent donc soumis aux seules règles nationales) :
 - les préenseignes « *dérogatoires* » ou « *temporaires* » (hors agglomération),
 - le micro-affichage sur vitrines commerciales,
 - les véhicules publicitaires,
 - les emplacements d'« *affichage libre* »,
 - les enseignes « *temporaires* »...
- **ne peut pas interdire** :
 - toute publicité en agglomération,
 - les publicités « *lumineuses* » (mais il peut les réglementer),
 - les enseignes ;
- **ne peut pas poursuivre d'autres objectifs que la protection et la mise en valeur des paysages** :
 - pas de mesures ayant pour objet d'assurer la « sécurité routière » (assurée par ailleurs par le respect de dispositions du code de la route concernant les publicités, préenseignes ou enseignes...),
 - pas de dispositions réglementant le « contenu » des messages,
 - pas de règles concernant les procédures (autorisations ou déclarations...) ;



- a pour conséquence de **soumettre toute installation ou modification d'enseigne à une autorisation** spécifique (code de l'environnement), même si le règlement local ne comporte aucune règle locale concernant les enseignes ;
- emporte le transfert du préfet au maire des **compétences de police administrative de l'affichage** (délivrance des autorisations, interventions à l'encontre des dispositifs en infraction).
nota : au 1^{er} janvier 2024, les présidents des EPCI seront compétents en matière de police de l'affichage dans toutes les communes de moins de 3 500 habitants (ou faisant partie d'un EPCI compétent en matière de PLU) ; dans les autres communes, les maires deviendront compétents, qu'il y ait ou non un règlement local de publicité.

2/ les objectifs envisageables

Au regard du contexte de FILLINGES, le règlement local de publicité permettrait :

- de supprimer les effets les plus « pénalisants » du point de vue des paysages du rattachement par l'INSEE de FILLINGES à l'« *unité urbaine* » d'ANNEMASSE ; les règles locales pourraient notamment réduire la surface unitaire (12 m²) des publicités (la surface maximale dans les agglomérations telles que FILLINGES est de 4 m²...) ;
- ces règles locales pourraient aussi comporter d'autres restrictions concernant les publicités et préenseignes : interdiction d'installation sur certains supports (par exemple : clôtures (même aveugles), toitures voire scellées au sol (attention : les préenseignes étant soumises aux mêmes règles que les publicités, s'il était nécessaire de permettre à des activités de bénéficier de préenseignes au sol -même limitées à 2 m² par exemple-, les publicités seraient autorisées dans les mêmes conditions ; par ailleurs, le règlement ne pourrait pas limiter les éventuelles préenseignes aux activités « locales »...) ; restrictions (surface, conditions d'installation) concernant certains types de publicités et préenseignes (par exemple les publicités « *lumineuses* » autres qu'éclairées par projection ou transparence...)
- à l'égard des enseignes, les règles nationales ont été sensiblement « durcies » depuis 2010 (sans que toutes les enseignes n'aient été nécessairement mises en conformité alors qu'elles auraient dû l'être depuis le 1^{er} juillet 2018...) ; le règlement local n'aurait pas vocation à apporter de fortes restrictions supplémentaires, mais à encadrer, soit des types d'enseignes non réglementées par les règles nationales (enseignes sur clôtures, enseignes au sol < 1 m²...), soit certaines installations (recul par rapport aux voies...)

3/ la démarche d'élaboration

La procédure d'élaboration du règlement local de publicité est identique à celle du plan local d'urbanisme, avec deux petites différences (consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, en sus des personnes publiques associées ; enquête publique d'une durée minimale de 15 jours (au lieu du mois minimum pour le PLU). Si l'ensemble des phases est correctement « *enchainé* » (avec notamment les nécessaires prises de décision de la part de la commune), la procédure pourrait représenter environ une année (délais « *incompressibles* » : 2 mois entre le débat (conseil municipal) sur les orientations du projet de



Règlement local de publicité

règlement et l'arrêt du projet ; 3 mois pour les consultations administratives (personnes publiques associées, commission des sites, etc.) relatives au projet arrêté ; 2 mois pour l'ensemble de l'enquête publique (mesures de publicité, enquête, rapport du commissaire enquêteur...).

- la délibération qui prescrit l'élaboration du règlement local de publicité serait proposée à l'adoption du conseil municipal du 25 janvier prochain ; cette délibération doit exprimer les objectifs pour lesquels le règlement est envisagé, et elle doit définir les modalités de concertation qui seront mises en œuvre avec l'ensemble des personnes concernées (professionnels de l'affichage, activités économiques, associations, habitants...) entre la prescription et l'arrêt du projet ; M. STREBLER adressera une première proposition de rapport de synthèse et de délibération en début de semaine du 17 janvier, afin de permettre la diffusion réglementaire des éléments préalables aux conseillers municipaux ;
- cette délibération devra être transmise au préfet et aux personnes publiques associées (région, département, syndicat mixte du SCOT du CŒUR DU FAUCIGNY, organismes consulaires), faire l'objet d'une publication dans un journal régional ou local diffusé en HAUTE-SAVOIE et dans le recueil des actes administratifs de FILLINGES, et affichée en mairie de FILLINGES ;
- une réunion de travail sera organisée le vendredi 11 février 2022 avec les élus intéressés afin de déterminer les options réglementaires que devrait comporter le projet de règlement ; si nécessaire, une seconde réunion pourrait être organisée le vendredi 25 février. Pour préparer cette ou ces réunions, M. STREBLER adressera à la commune un tableau des options réglementaires envisageables, permettant aux élus de se « positionner » sur les orientations qu'ils envisagent.
- une fois les options réglementaires définies (voire les orientations du projet débattues en conseil municipal (mars 2022 ?)), la concertation pourrait comporter une réunion avec les professionnels de l'affichage, une autre avec les acteurs économiques locaux, une autre avec les associations et, plus largement, les habitants intéressés ; ces trois réunions pourraient s'enchaîner au cours d'une même journée (compter environ 2 heures par réunion...) ;
- par ailleurs, il faudrait organiser une réunion avec les « personnes publiques associées » (État, région, département, syndicat mixte du SCOT du CŒUR DU FAUCIGNY, organismes consulaires) pour leur présenter les éléments du projet qui leur sera soumis après arrêt (en général, seules la DDT et la chambre de commerce et d'industrie participent effectivement aux réunions concernant les règlements locaux de publicité) ; cette réunion pourrait être organisée, soit le même jour que les réunions de « concertation », soit la veille ou le lendemain
- le RLP doit par ailleurs être élaboré « en collaboration » avec la communauté de communes des QUATRE-RIVIÈRES.
- Les principales étapes de l'élaboration du RLP pourraient être organisées selon le calendrier suivant :
 - mars 2022 : débat sur les orientations du projet de règlement (conseil municipal)
 - juin 2022 : arrêt du projet de RLP (conseil municipal)
 - juillet/septembre 2022 : consultations administratives
 - octobre 2022 : enquête publique
 - décembre 2022 ou janvier 2023 : approbation du RLP